

Annexe 7<sup>49</sup>  
(art. 21)

## Tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux

### Partie A

#### Partie A:

#### Tolérances applicables aux constituants analytiques pour les matières premières et les aliments composés

<sup>1</sup> Les tolérances fixées dans la présente partie englobent les écarts techniques et analytiques. Lorsque des tolérances analytiques couvrant les incertitudes de mesure et les écarts de procédure auront été fixées, les valeurs établies à l'al. 2 seront adaptées en conséquence, de manière à inclure uniquement les tolérances techniques.

<sup>2</sup> Si on constate un écart entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux et la valeur, indiquée sur l'étiquette, des constituants analytiques mentionnés dans les annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3, les tolérances applicables sont les suivantes:

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance <sup>50</sup>	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
matières grasses brutes	<8	1	2
	8–24	12,5 %	25 %
	>24	3	6
matières grasses brutes, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	<16	2	4
	16–24	12,5 %	25 %
	>24	3	6
protéine brute	<8	1	1
	8–24	12,5 %	12,5 %
	>24	3	3
protéine brute, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	<16	2	2
	16–24	12,5 %	12,5 %
	>24	3	3

<sup>49</sup> Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5571).

<sup>50</sup> Ces tolérances sont données sous la forme d'une valeur absolue (cette valeur doit être soustraite de la teneur déclarée ou ajoutée à celle-ci) ou relative, suivie du symbole «%» (ce pourcentage doit être appliqué à la teneur déclarée pour le calcul de l'écart acceptable).

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
cendres brutes	<8	2	1
	8–32	25 %	12,5 %
	>32	8	4
cellulose brute	<10	1,75	1,75
	10–20	17,5 %	17,5 %
	>20	3,5	3,5
sucres	<10	1,75	3,5
	10–20	17,5 %	35 %
	>20	3,5	7
amidon	<10	3,5	3,5
	10–20	35 %	35 %
	>20	7	7
calcium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
magnésium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
sodium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
phosphore total	<1	0,3	0,3
	1–5	30 %	30 %
	>5	1,5	1,5
cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	<1	Aucune limite n'est fixée	0,3
	1–5		30 %
	>5		1,5
potassium	<1	0,2	0,4
	1–5	20 %	40 %
	>5	1	2
humidité	<2	Aucune limite n'est fixée	0,4
	2–<5		20 %
	5–12,5		1
	>12,5		8 %

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
valeur énergétique <sup>51</sup>		5 %	10 %
valeur protéique <sup>52</sup>		10 %	20 %

## Partie B:

### Tolérances applicables aux additifs pour l'alimentation animale soumis à l'étiquetage prévu aux annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3

<sup>1</sup> Les tolérances fixées dans la présente partie portent uniquement sur les écarts techniques. Elles s'appliquent aux additifs pour l'alimentation animale mentionnés sur la liste des additifs pour l'alimentation animale et sur celle des constituants analytiques.

<sup>1b</sup> En ce qui concerne les additifs pour l'alimentation animale figurant parmi les constituants analytiques, les tolérances s'appliquent à la quantité totale indiquée, dans le cadre de l'étiquetage, comme la quantité garantie à l'expiration de la date de durabilité minimale de l'aliment pour animaux.

<sup>1c</sup> Si on constate que la teneur d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux en un additif pour l'alimentation animale est inférieure à la teneur déclarée, les tolérances applicables sont les suivantes<sup>53</sup>:

- a. 10 % de la teneur déclarée si celle-ci est égale ou supérieure à 1000 unités ;
- b. 100 unités si la teneur déclarée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités) ;
- c. 20 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité) ;
- d. 0,2 unité si la teneur déclarée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité) ;
- e. 40 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.

<sup>2</sup> Si la teneur minimale et/ou maximale d'un aliment pour animaux en un additif est établie dans l'acte autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, les tolérances techniques selon l'al. 1 ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.

<sup>3</sup> Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente selon l'al. 1. Toutefois, dans le cas des additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes, si une teneur

<sup>51</sup> Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

<sup>52</sup> Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

<sup>53</sup> Sous cet al., 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1000 UI,  $1 \times 10^9$  UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour l'alimentation animale concerné par kg d'aliment pour animaux.

maximale est établie dans l'acte autorisant l'additif concerné, celle-ci constitue la limite supérieure acceptable.